

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-761 du 21 août 2013 portant renouvellement du groupe de travail national « amiante et fibres »

NOR : AFSP1309771D

Publics concernés : structures composant le groupe de travail national « amiante et fibres ».

Objet : renouvellement du groupe de travail national « amiante et fibres » pour une durée de quatre ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de renouveler le groupe de travail national « amiante et fibres » pour une durée de quatre ans. Le précédent groupe a été créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008. Le champ de réflexion du groupe est élargi aux installations et aux moyens de transport ; le régime social des indépendants est ajouté à la liste des organismes de sécurité sociale représentés ; le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer a également été ajouté à la liste des personnes à associer ; enfin, le fonctionnement du secrétariat est assuré alternativement par trois directions auprès desquelles le groupe de travail est créé.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Un groupe de travail national « amiante et fibres » est placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé pour une durée de quatre ans. Son champ de réflexion porte sur l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, les installations et moyens de transport ainsi que sur les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures.

Art. 2. – Outre son président, le groupe de travail comprend :

1° Des représentants des administrations centrales :

- a) Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- b) Le directeur général de la prévention des risques ;
- c) Le directeur général du travail ;
- d) Le directeur général de la santé ;

2° Des représentants des services déconcentrés ou agences :

- a) Un représentant des directions régionales de l'équipement, de l'aménagement et du logement, au niveau départemental ou régional, désigné par le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- b) Un représentant des directions régionales de l'équipement, de l'aménagement et du logement, au niveau départemental ou régional, désigné par le directeur général de la prévention des risques ;
- c) Un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au niveau départemental ou régional, désigné par le directeur général du travail ;
- d) Un représentant des agences régionales de santé, désigné par le directeur général de la santé ;

3° Des représentants des organismes de prévention :

- a) Trois représentants des services de prévention des organismes de sécurité sociale : un désigné par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, un désigné par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et un désigné par le régime social des indépendants ;

- b) Le directeur général de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- c) Le président de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 4° Deux personnes qualifiées nommés par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, du logement et de l'environnement, pour la durée fixée à l'article 1^{er} ;
- 5° Sont associés en tant que de besoin :
- a) Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ;
- b) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- c) Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- d) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;
- e) Le directeur de toute autre direction d'administration centrale ;
- f) Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;
- g) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- h) Le président du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- i) Le directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ;
- j) Le président du Bureau de recherches géologiques et minières.

Art. 3. – Le président du groupe de travail est désigné par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du travail, du logement et de l'environnement.

Art. 4. – Le secrétariat du groupe de travail est assuré alternativement par la direction générale de la santé, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la direction générale du travail.

Art. 5. – Le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 créant un groupe de travail national « amiante et fibres » est abrogé.

Art. 6. – La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
CÉCILE DUFLOT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN